

Chronique de *Droit Bancaire*



THIERRY BONNEAU
Agrégé des facultés de droit
Professeur
Université Panthéon-Assas (Paris 2)

Découvert en compte. Destination professionnelle du crédit. Preuve.

Cass. civ. 1, 27 mai 2003, arrêt n° 698 F-P + B,
Banque Sanpaolo c/consorts Salez.

« La destination professionnelle d'un crédit ne peut résulter que d'une stipulation expresse ».

À quoi reconnaît-on les crédits à destination professionnelle? La question est d'importance parce que le Code de la consommation¹ exclut ces crédits de son champ d'application². Elle est d'ailleurs délicate en cas d'autorisation de découvert afférent à un compte à caractère mixte, professionnel et personnel, c'est-à-dire un compte par lequel transitent tant des opérations liées à l'activité professionnelle de son titulaire que des opérations indépendantes de celle-ci. Car alors on peut hésiter sur la nature du découvert – est-il à caractère privé ou a-t-il une destination professionnelle? – cette hésitation n'étant pas sans conséquence en matière de compétence: les crédits régis par le Code de la consommation relèvent de la compétence exclusive du juge d'instance³, tandis que les autres relèvent, selon les cas, de celle du tribunal de grande instance ou du tribunal de commerce.

Certains juges du fond⁴ ont pu déterminer la nature du découvert en comparant le volume des opérations personnelles et celui des opérations professionnelles, le découvert étant à finalité professionnelle si le volume des opérations professionnelles est prépondérant. C'est sans doute pourquoi, dans l'espèce à l'origine de l'arrêt du 27 mai 2003, la banque émettait une telle prétention, reprochant aux juges du fond de ne pas avoir recherché « *quel était le volume des opérations professionnelles et celui des opérations personnelles ayant entraîné le découvert bancaire* »⁵. Mais cette critique est écartée par la Cour de cassation dans son arrêt du 27 mai 2003: « *Attendu que la destination professionnelle d'un crédit ne peut résulter que d'une stipulation expresse: que dès lors qu'ils ont, par motifs*

propres et adoptées, constaté qu'aucun document contractuel ne mentionnait que le compte de dépôt ouvert au nom de Mme Salez était destiné aux besoins de son activité professionnelle, les juges d'appel ont, sans avoir à opérer de plus amples recherches, légalement justifié leur décision » qui avait fait « *droit à l'exception d'incompétence soulevée par les défendeurs au profit du tribunal d'instance* ».

1 Art. L 311-3, 3°, Code de la consommation.

2 Sont ainsi exclus du champ d'application du Code de la consommation les prêts bancaires consentis personnellement à deux emprunteurs associés d'une SARL à charge pour eux de réinvestir les fonds dans la société (Cass. com. 20 novembre 1990, Bull. civ. IV n° 283 p. 197). En revanche, les associations qui n'exercent pas une activité professionnelle peuvent bénéficier des dispositions du Code de la consommation (Cass. civ. 1, 10 juin 1997, Contrats-concurrence-consommation, octobre 1997, n° 157, note G. Raymond; Cass. civ. 1, 23 mars 1999, Dr. sociétés juillet 1999, n° 109, note Th. Bonneau; RJDA 5/99 n° 592 p. 461; Rev. dr. bancaire et bourse n° 72, mars-avril 1999. 71, obs. F.-J. Crédot et Y. Gérard; Contrats-concurrence-consommation, novembre 1999,

n° 166, note G. Raymond).

3 Art. L 311-37, Code de la consommation: « *Le tribunal d'instance connaît des litiges nés de l'application du présent chapitre...* ».

4 CA Orléans, 22 juillet 1997, Contrats-concurrence-consommation mars 1998, n° 48, note G. Raymond.

5 Cf le moyen unique de cassation annexé à l'arrêt du 27 mai 2003.